

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09 MARS 2022

**JUGEMENT
COMMERCIAL
N° 44 du
09/03/2022**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du neuf mars deux mil vingt-deux, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU, Président**, en présence de Monsieur **Oumarou Garba** et Madame **DIORI MAIMOUNA**, tous deux juges consulaires ; avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA, Greffier**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**CONTRADICTO
IRE**

ENTRE

la **Société CRISIS RESPONSE COMPANY LLC, CRC**, société de type Limited Liability Company, dont le siège social est aux États-Unis d'Amérique, 1670 Keller Parkway. Suite 110 Keller, Texas, 76262 USA, représentée par M. Robert A. AKIN, Chief Executive Officer (Directeur Général) ; *Ayant pour Conseil Maître Agi LAWEL CHEKOU KORE, Avocat à la Cour, 120 rue des Oasis, Quartier Plateau PL-46, B.P : 12.905 - Niamey, Tél : 20.72.79.56, en l'Étude duquel domicile est élu pour la présente*

AFFAIRE :

**COMPANY LLC,
CRC**

DEMANDERESSE

C/

**(CRC)-Niger
SARL,**

**ARAMI Abdel-
Hakim**

D'UNE PART

Monsieur ARAMI Abdel-Hakim, né le 4 juin 1964 à Niamey, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, Associée Gérant de la société CRISIS RESPONSE COMPANY (CRC-Niger).

La société CRISIS RESPONSE COMPANY (CRC)-Niger SARL, ayant son siège sociale à Niamey Bas, quartier Terminus, Rue du Parc du W, BP : 12635 Niamey Niger TEL : 00227 9659 3333/00227 9068 6887,

Tous assistés de la **SCP JURIPARTNERS, Avocats Associés Boulevard Mali Béro, Plateau, Rue IB 51/Porte 96, BP.832 Niamey,**

DEFENDEURS

D'AUTRE PART

Faits procédure, prétentions et moyens des parties

Par requête en date du, 22 septembre 2021, la société CRCLLC donnait assignation à comparaitre à CRC Niger et ARAMI Abdel Hakim devant le tribunal de céans aux fins de :

- S'entendre déclarer l'action recevable en la forme ;
- Constater que les courriels des 7, 11, 26 et 29 août 2021, envoyés par le Gérant es-qualité de CRC NIGER SARL constituent des actes de concurrence déloyale au détriment de CRC LLC, par atteinte à l'image et à la réputation, et par dénigrement ;
- En conséquence, ordonner à CRC NIGER SARL et son gérant de s'abstenir de faire quelque commentaire que ce soit, caractérisant un acte ou une pratique de concurrence déloyale à l'égard de CRC LLC, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit ;
- Dans tous les cas, ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours, sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner les requis aux entiers dépens ;
-

Elle fait valoir à l'appui de ses demandes qu'elle est une société de droit américain, basée au Texas, spécialisée dans les services de gestion des risques pour le gouvernement américain et les clients commerciaux du monde entier depuis 2009. Les offres de de CRC comprennent des services de sécurité mondiaux, une logistique de construction et d'urgence et des services consultatifs professionnels, adaptés aux besoins de la clientèle.

La société est dirigée par Robert A. AKIN, son Chief Executive Officer (Directeur Général) ;

Robert A. AKIN est également associé majoritaire à hauteur de 60 % du capital social de CRC NIGER SARL, aux côtés de Monsieur Abdel Hakim ARAMI, associé gérant minoritaire, détenant 40 % de CRC NIGER SARL ;

CRC NIGER SARL effectuait jusqu'au 2 mai 2021, des prestations de location de véhicules au profit de CRC LLC ;

De sa création en 2018 à janvier 2021, CRC NIGER SARL a facturé pas moins de **217.907.677 FCFA** au titre de location de véhicules et autres prestations ;

La société CRC NIGER SARL a perçu pas moins de 281.735 \$ USD, soit 151.741.5442 FCFA ;

Elle explique que nonobstant ces paiements importants, et la présence d'un associé majoritaire à ses côtés au capital social de la société, Monsieur ARAMI, associé minoritaire et gérant de CRC NIGER, n'a jamais présenté ses rapports de gestion et les comptes sociaux ; L'associé gérant n'a jamais rendu compte une seule fois en assemblée générale des revenus générés, a fortiori de verser des dividendes à son coassocié ;

Face à un coassocié gérant minoritaire ne respectant pas ses obligations, Monsieur Robert AKIN prenait la décision de quitter CRC NIGER SARL, et informait son coassocié qu'il souhaitait se départir de ses parts sociales ;

Par courrier du 13 janvier 2021, Monsieur Robert AKIN informait son coassocié, de sa décision de quitter la société ;

Par courriel du 17 mars 2021, par la plume de son Conseil, M. Robert Akin exigeait, en application de l'article 337 de l'Acte uniforme relatif aux sociétés commerciales OHADA, qu'une assemblée générale mixte des actionnaires de CRC NIGER SARL soit convoquée dans les meilleurs délais, aux fins de statuer sur l'ordre du jour suivant : Comptes sociaux, changement de dénomination sociale, Transfert des parts de Robert AKIN, Divers

Monsieur ARAMI a été à plusieurs reprises sollicité afin de mettre un terme amiablement aux relations ; Elles ont été déclinées ;

Elle poursuit que n'ayant reçu aucun retour, sur sa volonté de quitter la société ; et au regard du mutisme de son associé gérant sur sa demande de convocation d'une assemblée générale, Robert AKIN mettait en demeure par correspondance du 18 mai 2021 Monsieur ARAMI, de convoquer une assemblée générale mixte portant sur l'ordre du jour suscité, au plus tard le 25 mai 2021 ;

La tentative d'organiser une assemblée générale s'est soldée par un échec ; Les deux associés ne pouvant s'entendre ;

Cependant, comme cela a pu déjà se produire à plusieurs reprises, Monsieur ARAMI, agissant es-qualité d'associé gérant de CRC NIGER SARL, s'est autorisé, à envoyer au requérant un courriel le 2 juillet 2021, pour proférer des menaces, à la teneur assez éloquente ; Il écrivait « *Salut rob, le jeu est terminé, Vous êtes limité à un choix : soit nous nous asseyons et parlons et faisons fonctionner les choses pour que nous puissions tous gagner de l'argent ; Ou alors, vous pouvez choisir de partir et nous perdons tous beaucoup d'argent ; Votre choix. Au fait, quelqu'un fera la danse du lutin* » ;

En d'autres termes, Monsieur Robert AKIN est obligé de rester associé ; et s'il décidait de quitter, Monsieur ARAMI menace de lui faire perdre de l'argent ;

Se retrouvant pris en otage par celui-ci, donc forcé de rester associé dans une société alors qu'il ne le souhaite plus, et malgré la manifestation claire de se défaire de ses parts sociales, Monsieur Robert AKIN n'a eu d'autre choix que de saisir le tribunal de commerce à l'effet d'obtenir la dissolution anticipée de CRC NIGER SARL ;

Ayant constaté la décision irrévocable de CRC LLC et Robert AKIN de ne plus travailler avec lui, Monsieur ARAMI, agissant en sa qualité de Gérant de CRC NIGER SARL, a envoyé le 7 août 2021 un courriel ravageur à plus de 68 personnes, incluant tous les clients de Robert AKIN et CRC LLC, dont les représentants du gouvernement américain et des militaires des forces armées nigériennes ;

Le teneur du courriel transmis est le suivant :

« Pour votre information tous

Je ne suis pas un collègue mécontent même s'ils me fouetteront après cet e-mail

Aucun d'entre vous n'a entendu parler de moi ces 4 derniers mois. Je n'ai pas eu d'autre choix que d'appeler le ministère de la Justice pour obtenir ce qui est dû.

J'ai essayé de récupérer mes dus, mais la société CRC ne voudra pas s'y conformer.

J'ai donc fait appel à la justice pour autoriser mon avocat et son équipe à faire une saisie conservatoire sur tous les biens du CRC dont les clients ont à leur disposition pour exercer leurs fonctions.

Si la CRC ne se conforme pas dans les délais, tous les biens saisis seront mis aux enchères afin que toutes les factures (salaires, location de voiture et autres) puissent être payées

Je ne vais pas détailler ce qui se passe mais vos propres déductions vous éclaireront. C'est vraiment difficile pour moi d'aller de cette façon mais je n'avais pas le choix » ;

Pour la demanderesse, il ressort de ce courriel une intention claire de nuire aux intérêts commerciaux des requérants, constituant un trouble manifestement illicite, et présageant un dommage imminent ; Cependant, cela n'était pas la fin ;

Le 11 août 2021 il renvoyait un nouveau courriel ;

Ce dernier message envoyé aux mêmes personnes disait ceci :

« À tous

Je ne vais pas me lancer dans la bagarre et les insultes

Je vous ai prévenu que j'ai une autorisation judiciaire pour procéder à une saisie conservatoire sur tous les biens de crc et cela sera fait à moins que crc corporate ne règle l'affaire en temps opportun

Alors s'il vous plaît soyez prêt, cela peut arriver à tout moment

Ils essaieront de vous rassurer que tout est sous contrôle mais ce n'est pas vrai

Hakim » ;

Par un nouveau courriel en date du 26 août 2021, Monsieur ARAMI envoyait un nouveau courriel en rehaussant la liste des destinataires à 84, incluant l'ambassade américaine au Niger ;

Le courriel indiquait que « *Pour info encore*

Je ne crois faire aucune sollicitation à aucun client crc. Même dur que j'aurais pu le faire

Réclamer mes cotisations ne devrait être un problème pour personne, sauf si vous êtes concerné

Je le dis publiquement parce que je crois que CrC Texas joue contre son partenaire local en ne payant pas toutes les factures dues afin que le moment venu de quitter le Niger, ils le fassent.

J'ai été un partenaire très fidèle et travailleur. J'ai du sang en sueur et j'ai pris beaucoup de merdes mais j'ai continué à avancer pour que CrC puisse toujours continuer à faire des affaires au niger

Je me suis mis dans plusieurs merdes profondes pour m'assurer qu'on continue d'avancer

Bien sûr, après 6 ans à travailler ensemble, il y a eu des hauts et des bas sur les bosses de la route. Nous avons assez bien fait

À un moment donné, il y a eu des problèmes de leadership, mais c'est la vie

J'ai veillé à ce que nous soyons sur la bonne voie, j'ai aidé à développer l'entreprise localement,

La direction du Crc sait mieux que c'est moi qui ai eu le premier client AAR sur le terrain de Dubaï à Niamey c'était presque un miracle pour eux

Installation de plusieurs clients en ville

J'ai fait en sorte que Dale Davis, un conseiller en aviation, puisse être accepté par l'armée de l'air nigérienne et lui a procuré un bureau à la base 101. J'ai aidé pour qu'il puisse faire son travail, mais à un moment donné, il s'est retourné contre moi.

A aidé le général 3 étoiles sortant d'Africom à faire ses adieux à Niamey et Agadez

J'ai fait beaucoup pour Crc mais maintenant que le temps est venu pour chacun de nous de continuer chacun de leur côté, Crc Texas voulait me foutre en l'air et ne pas payer les cotisations

Crc Texas doit près de 200 000 \$ à moi et à crc-niger

Ils font toutes sortes d'excuses et de blâmes pour ne pas payer, tout est une question d'argent

Au fait Tad

Un juge vous attend pour que vous puissiez expliquer toutes les déclarations trompeuses et fausses que vous avez eues avec le cabinet d'audit pour mettre le blâme et les accusations que vous m'avez imputées

En espérant que tu te montres

Mes deux e-mails précédents n'étaient qu'un message d'avertissement pour vous informer qu'un juge m'avait autorisé à procéder à une saisie conservatoire sur tous les actifs Crc que les clients utilisent afin de leur donner le temps de se préparer chaque fois que cela devrait se produire.

Crc a un certain temps pour payer ses cotisations, s'ils ne se conforment pas dans les délais, les actifs seront physiquement enlevés et mis aux enchères, ce qui mettra le client en grand danger et ce n'est pas le but

Pour l'instant je suis les lois locales car nous ne sommes pas dans une république bananière

La loi sera appliquée et signifiée

Hakim Arami » ;

Par courriel du 29 août 2021, Monsieur ARAMI envoyait un nouveau courriel à 84 personnes, indiquant que :

« Plus d'infos encore

C'est sur le point de devenir moche et je suis prêt pour ça

D'après les informations que j'ai reçues, un client est sur le point de partir et ne renouvellera pas ses liens avec crc

Couper les liens avec un partenaire est une chose normale dans les affaires, mais essayer de bousiller toute l'équipe sera boiteux et contraire à l'éthique.

Vous ne pouvez pas faire rouler 14 chauffeurs avec un simple message WhatsApp, puis leur offrir 1 mois de salaire alors que la plupart d'entre eux sont chez crc depuis plus de 3 à 5 ans.

De bonnes choses sont sorties du crc mais ont perdu de l'ombre et très mal aussi se sont produites

Il y a beaucoup à dire mais pas maintenant

Je demande juste mes dus en temps opportun

Hakim » ;

CRCLLC explique que les agissements de Monsieur ARAMI sont constitutifs d'actes de concurrence déloyale tels qu'ils sont définis aux articles 1^{er} , 3 et 5 de l'accord portant révision de l'Accord de Bangui instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, auquel l'État du Niger est partie ;

En l'espèce, la campagne de dénigrement était annoncée ; le dirigeant légal de CRC NIGER s'étant évertué par son courriel du 2 juillet 2021 à prévenir Robert AKIN et CRC LLC de son plan de leur faire perdre de l'argent ; la menace avait été prise au sérieux ;

Aussi, le courriel du 7 août 2021 envoyé à 68 personnes, tous clients importants de CRC LLC, qui est présenté sur un ton victimaire et explicatif, se caractérise par sa sournoiserie et sa malice ; Or, nonobstant l'effort déployé par l'auteur en vue de se présenter comme une victime, il n'en demeure pas moins que ledit message constitue un acte de concurrence déloyale portant atteinte à l'image et à la réputation ; Le texte dénigre très clairement la requérante ;

CRC LLC précise que le Ministère de la justice n'a pas été saisi, et que l'autorisation de pratiquer des saisies conservatoires obtenue de la juridiction présidentielle portait sur des impayés relatifs à des factures de location de véhicules ; Il ne s'agissait nullement de

paiement de salaire ; Par ailleurs, les biens saisis ne feront jamais l'objet de vente aux enchères ; Du moins, selon elle, le requis ne peut péremptoirement affirmer à ce stade de la procédure qu'il parviendra à procéder à des ventes forcées ;

En outre, les saisies ont été pratiquées chez deux clients de la requérante ; il appert donc que la transmission du courriel litigieux à 68 personnes dont la majorité des clients, le gouvernement américain, des militaires américains, des militaires nigériens, est clairement abusif, excessif et inopportun ; Il n'y a aucune mesure dans ce qui est allégué ; la majorité des personnes auxquelles le message a été envoyé ne sont même pas au Niger ;

La requérante est présentée comme mauvais payeur, bafouant les droits de ses partenaires ;

Au demeurant, selon la requérante, les créances qui sont alléguées sont énergiquement contestées par CRC LLC ; Mieux, CRC NIGER SARL retient arbitrairement des véhicules, des containers et des biens mobiliers appartenant à CRC LLC d'une valeur estimée à 200.000 US Dollars ; CRC LLC a fait savoir à l'huissier instrumentaire des saisies bien avant qu'elles ne soient pratiquées, et au Conseil de CRC NIGER SARL les contestations qu'elle élevait contre les sommes réclamées ;

CRC LLC a contesté les saisies conservatoires ; Le Président du tribunal a rétracté l'ordonnance autorisant CRC NIGER SARL a pratiqué des saisies conservatoires ;

Monsieur ARAMI s'est vu demander à plusieurs reprises la restitution desdits biens ;

Il en résulte donc que l'écrit est subjectif, orienté, et ne relève aucunement toute l'étendue du différend opposant les parties ; La présentation parcellaire et intentionnelle des faits, caractérise la volonté de dénigrer la requérante auprès de ses Clients ; Ainsi, provoquer un rejet de ses services par ces derniers ;

Pour elle, dans tous les cas, les allégations faites sont abusives ;

Il est vrai qu'il existe un différend entre les parties, mais cela ne saurait justifier le message transmis qui est contraire aux usages honnêtes dans la pratique des activités commerciales ; D'autant plus que CRC NIGER ne dispose de la procédure à ce stade d'aucune décision de justice ; la saisie conservatoire a été octroyée sur des éléments fallacieux ;

La transmission du courriel à 68 personnes, puis à 84 personnes apparaît disproportionné, et partant abusif ;

Il en découle donc une volonté manifeste de nuire à l'image et à la réputation de la requérante, et de la dénigrer dans le cadre de ses activités commerciales à l'égard de ses clients ;

Or, il avait déjà été indiqué à Monsieur ARAMI, et au Conseil de Monsieur ARAMI de ne pas s'adresser directement à CRC LLC, ses clients et ses employés, et de passer tout message concernant leurs relations professionnelles par son Conseil ; En effet, cet acte de sa part était prévisible ; En dénigrant CRC LLC, il se présente comme étant celui qui pourrait être le prestataire des clients ;

La preuve, les 11, 26 et 29 août 2021 il récidivait avec d'autres courriels dénigrant la requérante ; Notamment avec le courriel du 29 août 2021 par lequel il annonçait détenir l'information selon laquelle CRC LLC allait perdre des clients ; Il s'agit ni plus ni moins de l'aveu et de la démonstration de la volonté de nuire à la requérante ;

Dès lors, il est clair selon la requérante, les courriels transmis par Monsieur ARAMI constituent un acte de concurrence déloyale, attentant à la réputation des requérants, et dénigrant leur activité, et lui causant un préjudice irréparable ;

En réplique, les défendeurs exposent que La société CRISIS RESPONSE COMPANY (CRC)-Niger SARL, est partenaire et représentante légale de la société CRISIS RESPONSE COMPANY (CRC) LLC Texas, Société de type Limited liability Company, dont le siège sociale est aux Etats Unis d'Amérique,

La requise a pour objet de fournir des prestations de services administratifs, location de véhicules, logistiques, mise à disposition de la main d'œuvre, soutien de liaison à Crisis Response Company LLC.

C'est dans cette optique qu'elle a mis à la disposition de la société CRISIS RESPONSE COMPANY (CRC) LLC-Texas des véhicules dans le cadre de ses activités.

Mais depuis le mois de mars 2021, la débitrice ne s'est plus acquittée du paiement de ses factures alors même que Crisis Response Company-Niger (CRC-Niger) a exécuté de son obligation de lui fournir les véhicules.

A ce jour, le requérant doit à CRC - Niger la somme de Soixante Cinq millions Quatre Cent Soixante Dix Sept mille Cinq Cent (65.477.500) FCFA, représentant le montant des factures impayées.

Après moult relances CRISIS RESPONSE COMPANY, LLC, Texas(USA), rechigne à exécuter son obligation, se contentant toujours de faire des promesses de paiement jamais tenues;

Malheureusement, à ce jour, CRC-TEXAS ne daigne toujours pas à payer sa dette;

Elle ne fait montre d'aucune volonté à la régler ;

Ils poursuivent que sa mauvaise foi ne fait l'ombre d'aucun doute, surtout qu'elle est en fin de mission et est sur le point de plier bagages et quitter le pays;

Face à cette situation, CRC-NIGER n'a eu d'autres choix que de saisir les juridictions.

C'est ainsi qu'en vertu de l'ordonnance N°144/2021/P/TC/NY du 23 juillet 2021 la requise procéda à des saisies conservatoires des biens meuble appartenant à CRC-Texas.

Mais, contre toute attente, CRC-Niger s'est vue attrait devant le Tribunal de commerce de Niamey par Assignation en date du 22 septembre 2021 pour des prétendus actes de concurrence déloyale.

Les défendeurs estiment que conformément à l'article 1^{er} de l'annexe VIII de l'accord de Bangui, pour que soit reconnue une situation de concurrence déloyale, il faut en principe que les parties visent une clientèle identique, c'est-à-dire qu'elles soient concurrentes.

Or en l'espèce, CRC-Niger et CRC LLC TEXAS n'exercent pas dans le même domaine d'activité. La première a pour objet de fournir des prestations de services administratifs, location de véhicules, logistiques, mise à disposition de la main d'œuvre ; Quant à CRC TEXAS, comme elle l'a bien précisé dans son Assignation, elle est spécialisée dans les services de gestion des risques, sévices de sécurité, logistique de construction et d'urgence.

Les deux sociétés ne sont donc pas concurrentes car n'exerçant pas dans les mêmes domaines.

C'est pourquoi, ils sollicitent d'en faire le constat et déclarer non fondée cette demande.

Pour les défendeurs, le dénigrement constitutif de concurrence déloyale consiste à jeter publiquement le discrédit sur la personnalité, les produits ou les prix de l'entreprise concurrente.

Or, le courrier adressé aux clients par le sieur Arami ne correspond à aucun des points énumérés par l'article 5 point de l'accord de Bangui.

Ils estiment qu'en clair, Monsieur Arami n'est qu'une victime de sa bonne foi en tirant la sonnette d'alarme pour prévenir les partenaires de l'imminence de la saisie conservatoire afin qu'ils ne soient pas surpris car ils entretenaient des bonnes relations.

Cette attitude dénote déjà de son caractère dilatoire visant à se soustraire de son obligation, alors même qu'elle reconnaît le bien-fondé de la créance du sieur Arami et de CRC-NIGER.

Ainsi, ils demandent qu'il plaise au Tribunal de déclarer ladite demande infondée en ce que les conditions posées par l'article 1382 ne sont pas réunies en l'espèce.

Motifs de la décision

En la forme

La requête de la société a été introduite dans les conditions de forme et délai prévus par la loi, elle est donc recevable ;

Il résulte de l'article 18 de La loi n°2019-01 du 30 avril 2019, fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger que : « les tribunaux de commerce statuent en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont le taux n'excèdent pas cent millions (100.000.000) de francs CFA » ;

En l'espèce, le taux de la demande est d'un (1) franc CFA ; qu'il ya lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Au fond

Aux termes de l'article 1^{er} de l'Annexe VIII portant sur la protection contre la concurrence déloyale de l'Accord de Bangui, « 1) a) Outre les actes et pratiques visés aux articles 2 à 6, constitue un acte de concurrence déloyale tout acte ou pratique qui, dans l'exercice d'activités industrielles ou commerciales, est contraire aux usages honnêtes.

b) Toute personne physique ou morale lésée ou susceptible d'être lésée par un acte de concurrence déloyale dispose de recours légaux devant un tribunal d'un État membre et peut obtenir des injonctions, des dommages-intérêts et toute autre réparation prévue par le droit civil.

2) Les articles premier à 6 s'appliquent indépendamment et en sus de toute disposition législative protégeant les inventions, les dessins et modèles industriels, les marques, les œuvres littéraires et artistiques et autres objets de propriété intellectuelle » ;

De même, l'article Article 3 de l'Annexe suscitée relatif à l'atteinte à l'image ou à la réputation d'autrui précise que « 1) Constitue un acte de concurrence déloyale, tout acte ou pratique qui, dans l'exercice d'activités industrielles ou commerciales, porte atteinte ou est de nature à porter atteinte à l'image ou à la réputation de l'entreprise d'autrui, que cet acte ou cette pratique crée ou non une confusion.

2) L'atteinte à l'image ou à la réputation d'autrui peut résulter, notamment, de l'affaiblissement de l'image ou de la réputation attachée à :

- a) une marque, enregistrée ou non ;
- b) un nom commercial ;
- c) un signe distinctif d'entreprise autre qu'une marque ou un nom commercial ; d) l'aspect extérieur d'un produit ;
- e) la présentation de produits ou de services ;
- f) une personne célèbre ou un personnage de fiction connu » ;

Enfin, l'article 5 du même texte indique que « 1) Constitue un acte de concurrence déloyale, toute allégation fautive ou abusive dans l'exercice d'activités industrielles ou commerciales, qui discrédite ou est de nature à discréditer l'entreprise d'autrui ou ses activités, en particulier des produits ou services offerts par cette entreprise.

2) Le dénigrement peut résulter de la publicité ou de la promotion et porter, notamment, sur les éléments suivants :

- a) procédé de fabrication d'un produit ;
- b) aptitude d'un produit ou d'un service à un emploi particulier ;
- c) qualité, quantité ou autre caractéristique d'un produit ou d'un service ; d) conditions auxquelles un produit ou un service est offert ou fourni ;
- e) prix d'un produit ou d'un service ou son mode de calcul » ;

L'analyse de ces dispositions fait ressortir que la concurrence déloyale peut se manifester entre autres d'une part, par une atteinte à l'image ou à la réputation d'autrui, il s'agit dans ce cas, de tout acte ou pratique qui porte atteinte à l'image ou à la réputation d'autrui, que cet acte ou

cette pratique crée ou non une confusion et d'autre part, du dénigrement de l'entreprise d'autrui ou de ses activités par toute allégation fausse ou abusive qui discrédite ou est de nature à discréditer l'entreprise d'autrui ou ses activités

En l'espèce, le courriel du 7 août 2021 envoyé à 68 personnes, tous clients importants de CRC LLC, est de nature à porter atteinte à l'image et à sa réputation en ce qu'il présente la société CRCLLC comme une entreprise indélicata, non fiable et incapable d'honorer ses dettes ;

Or, à l'évidence, l'autorisation de pratiquer des saisies conservatoires obtenue de la juridiction présidentielle de céans portait sur des impayés relatifs à des factures de location de véhicules et non de paiement de salaire ; que les biens saisis n'ont jamais fait l'objet de vente aux enchères comme l'avait proclamé le requis.

En outre, les saisies ont été pratiquées chez deux clients de la requérante ; ainsi donc, la transmission du courriel litigieux à 68 personnes dont la majorité des clients, le gouvernement américain, des militaires américains, des militaires nigériens, est clairement faite dans le dessein de nuire et d'enlever toute crédibilité à la requérante qui est présentée comme mauvais payeur, bafouant les droits de ses partenaires ;

Il s'y ajoute en outre que, les créances qui sont alléguées sont contestées par CRC LLC et le Président du tribunal a rétracté l'ordonnance autorisant CRC NIGER SARL à pratiquer des saisies conservatoires et le requis Monsieur ARAMI s'est vu demander à plusieurs reprises la restitution desdits biens.

Ainsi, la transmission du courriel à 68 personnes, puis à 84 personnes apparaît disproportionné, et découle d'une volonté manifeste de nuire à l'image et à la réputation de la requérante, et de la dénigrer dans le cadre de ses activités commerciales à l'égard de ses clients et conduire au rejet de ses services par ces derniers.

Il est aussi constant que les 11, 26 et 29 août 2021, il récidivait avec d'autres courriels dénigrant la requérante ; Notamment avec le courriel du 29 août 2021 par lequel il annonçait détenir l'information selon laquelle CRC LLC allait perdre des clients ; Il s'agit des actes qui dénotent de la volonté de nuire à la requérante en lui jetant l'anathème et le discrédit.

Sur ce point, la jurisprudence abondante estime que la divulgation d'une information même exacte peut être constitutive d'un dénigrement dès lors qu'elle est de nature à jeter le discrédit sur un concurrent.

En l'espèce, il ne fait aucun doute que les informations ont été divulguées dans le but unique de présenter la société CRCLLC comme un mauvais partenaire qui ne peut être digne de confiance ; ainsi en est-il du courriel envoyé à 86 personnes pour indiquer que « Avec tout mon respect, ces e-mails ne sont pas personnels. Une piste de courrier électronique dénonçant des pratiques frauduleuses et des activités illégales menées par une entreprise qui vous fournit des services n'est pas acceptable.

Si cela ne vous affecte pas personnellement, mais que cela affecte votre entreprise, certains moyens d'obtenir des services via crc transfèrent simplement l'e-mail à votre hiérarchie afin qu'elle puisse prendre les mesures appropriées pour continuer ou non.
Omar, merci pour l'e-mail Hakim arami » ;

Tous ces agissements prouvent à suffisance l'intention manifeste du requis de porter atteinte à l'image et aux activités de la requérante à l'endroit de ses partenaires, ce qui est constitutifs à tout point de vue d'actes de concurrence déloyale ;

Il résulte en outre des prescriptions précitées de l'annexe de l'accord de Bangui que l'exercice d'une activité identique n'est pas une condition pour caractériser la concurrence déloyale ; En effet, l'article 1^{er} suscitait prescrit que « constitue un acte de concurrence déloyale tout acte ou pratique qui, dans l'exercice d'activités industrielles ou commerciales, est contraire aux usages honnêtes » ; Il n'en découle aucune condition liée à l'exercice d'une même activité par les parties ;

Aussi, le défaut d'identité d'activités n'est pas à prendre en compte pour caractériser la concurrence déloyale ; dont la constitution en l'espèce est clairement établie ;

De toute évidence, les défendeurs agissent en qualité de sous-traitant de la requérante en ce que les véhicules et les autres matériels loués, ainsi que les services de chauffeurs qui sont facturés à CRC LLC, sont placés au niveau des Clients de cette dernière ; ensuite, CRC LLC met en location ses propres véhicules au profit de ses clients ; Ce qui implique l'exercice d'une même activité ;

Dès lors, l'argument selon lequel les parties n'exerceraient pas la même activité invoqué par les requis est inopérant et doit en conséquence être rejeté ;

Ainsi, au vu de ce qui précède, il est clair les courriels transmis par Monsieur ARAMI constituent un acte de concurrence déloyale, attentant à la réputation de la requérante, et dénigrant ses activités, et lui causant un préjudice certain.

Sur la réparation

La société CRCLLC sollicite l'allocation de la somme d'un franc symbolique à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi et d'ordonner à CRC NIGER SARL et son gérant de s'abstenir de faire quelque commentaire que ce soit, caractérisant un acte ou une pratique de concurrence déloyale à l'égard de CRC LLC, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit .

Il convient de relever que bien que la jurisprudence fonde l'action en concurrence déloyale sur la responsabilité civile pour faute , en estimant que la déloyauté dans la concurrence est une faute qui oblige à réparation par application des articles 1382 et 1383 du code civil, à l'analyse, on se rend compte que l'action en concurrence déloyale dépasse le cadre de la responsabilité civile puisqu'elle est permise sans qu'il soit nécessaire de démontrer l'existence d'un préjudice actuel.

En l'espèce, il a été démontré à suffisance que la faute résultant des actes déloyaux est suffisamment caractérisée ; qu'il convient de déclarer juste et fondée la demande de réparation et en conséquence d'y faire droit en octroyant la somme d'un franc symbolique à titre de dommages et intérêts.

Il est aussi de jurisprudence que les sanctions judiciaires n'ont pas pour seul objet la réparation du préjudice en ce que le tribunal peut aussi ordonner des mesures préventives ; qu'il sied dès lors en l'espèce d'ordonner à CRC NIGER SARL et son gérant de s'abstenir de faire quelque commentaire que ce soit, caractérisant un acte ou une pratique de concurrence déloyale à l'égard de CRC LLC, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit ;

Sur l'exécution provisoire

La société CRCLLC sollicite l'exécution provisoire de la présente décision ;

La loi n°2019-01 du 30 avril 2019, fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger dispose en son article 51 : « L'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à deux cent millions (200.000.000) de francs CFA » ;

En l'espèce le montant de la condamnation est de un (1) franc CFA , donc inférieur au montant prévu par ledit texte , dès lors, il y'a lieu d'ordonner l'exécution provisoire sollicitée ;

Sur les dépens

La société CRC Niger a succombé à l'instance ; qu'il y'a lieu de la condamner aux dépens conformément à l'article 391 du code de procédure civile ;

Par ces motifs

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

- Reçoit la société CRCLLC en son action régulière en la forme ;
- Au fond, la déclare fondée ;
- Constatent que les courriels des 7, 11, 26 et 29 août 2021, envoyés par le Gérant es-qualité de CRC NIGER SARL constituent des actes de concurrence déloyale au détriment de CRC LLC, par atteinte à l'image et à la réputation, et par dénigrement ;

- Condamne les défendeurs au paiement d'un (1) franc symbolique au profit de CRCLLC en réparation du préjudice moral subi ;
-
- Ordonne à CRC NIGER SARL et son gérant de s'abstenir de faire quelque commentaire que ce soit, caractérisant un acte ou une pratique de concurrence déloyale à l'égard de CRC LLC, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours, sur minute et avant enregistrement ;
- Condamne les requis aux entiers dépens ;

Notifie aux parties qu'elles disposent de huit (8) jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente décision par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.